

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958
du P.R 59+216 au P.R 61+975

hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTAUBAN et SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT

A.D. n° ~~2019/618~~

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur José BELY, responsable du Montauban Cyclisme 82, 2 quai du Docteur Lafforgue – 82000 - MONTAUBAN, en date du 12 mars 2019, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste du Ramier",

VU l'avis de la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont en date du 16 avril 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste du Ramier", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste du Ramier" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le 59+216 et le P.R 61+975, dans le sens Montauban → Saint-Étienne-de-Tulmont, le jeudi 30 mai 2019 de 13h00 à 19h00.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 61+975 au PR 62+130
- VC n° 10, (route de Saint-Étienne-de-Tulmont) sur 1 650 m
- RD n° 115, du PR 36+625 au PR 44+317
- RD n° 66, du PR 16+586 au PR 17+527
- RD n° 958, du PR 55+339 à 59+216.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée de la course.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Montauban Cyclisme 82,
- Mme le maire de la Commune de Montauban,
- M. le maire de la Commune de Saint-Étienne-de-Tulmont,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

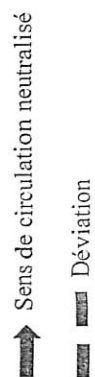
A Montauban,

le 25 AVR. 2019

Le Chef du Service

et Gestion du Domaine Public Routier,


MICHEL BERTHOULLIER





B 1 + M 9

KD 22 a